

Nouveaux statuts de l'Association ATLAS

Texte adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2022

Préambule - L'Association ATLAS a été créée en 1983 dans le but de mettre en valeur la traduction littéraire et le rôle du traducteur. Dès 1984, ATLAS organisait à Arles les premières Assises de la traduction littéraire, qui à l'époque avaient donné son nom à l'Association (ATLAS était alors l'acronyme de « Assises de la traduction littéraire en Arles »).

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « ATLAS, Association pour la promotion de la traduction littéraire ».

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

§1 - L'Association a pour objet :

- de promouvoir sur le plan national et international la traduction littéraire envisagée dans son rôle d'activité créatrice, ainsi que la reconnaissance du statut et de la fonction sociale du traducteur littéraire ;
- de mettre en relation les spécialistes et personnalités intéressés par la traduction littéraire, et d'organiser colloques, groupes de travail, réunions d'information, etc. ;
- de participer à la fondation ou à l'animation d'organismes de toute nature destinés à servir ou à prolonger l'action définie ci-dessus, et particulièrement d'associations ayant pour objet des activités liées à la traduction littéraire et à sa diffusion (représentations régionales, unions d'associations, etc.) ;
- de contribuer à définir, faire connaître et accepter la déontologie propre à la fonction de traducteur littéraire ;
- d'administrer le Collège international des traducteurs littéraires (CITL) fondé en 1987 par ATLAS, centre privilégié de résidence, de rencontres et de formation pour traducteurs littéraires professionnels ;
- de mettre en œuvre, tant en France qu'à l'étranger, toutes activités se rapportant à cet objet et toutes initiatives de nature à le favoriser et à en permettre l'accomplissement.

§2 - Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de colloques et ateliers en divers lieux, entre autres, d'assises annuelles et d'une journée de printemps ;

ATLAS – association pour la promotion de la traduction littéraire SIRET n° 333 343 617 00041

CITL - collège international des traducteurs littéraires - Espace Van Gogh, Place du Dr Félix Rey, 13200 ARLES, FRANCE

04 90 52 05 50 | atlas@atlas-citl.org | www.atlas-citl.org

KE GR
MNB

- les activités du CITL ;
- l'institution et l'octroi éventuel de récompenses et d'aides diverses aux traducteurs littéraires ;
- la diffusion des travaux de l'Association par voie de presse, publication d'actes, cahiers, revues et bulletins, expositions, manifestations culturelles variées, Internet et autres supports numériques.

ARTICLE 3 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL - SIÈGE ADMINISTRATIF

§1 - Le siège social est fixé à ARLES (Bouches-du-Rhône), Espace Van Gogh. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. En ce cas, le transfert devra être ratifié par la première assemblée générale appelée à se réunir après cette décision.

§2 - Un siège administratif est fixé à l'Hôtel de Massa, 38, rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration qui a, dans ce cadre, le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

ARTICLE 5 - MEMBRES

5.1 - Composition

§1 - L'Association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts poursuivis par l'Association, tels que ces derniers sont visés à l'article 2.

§2 - Plus particulièrement, l'Association comprend trois catégories de membres :

- a) Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont personnellement participé à la constitution de l'Association. La liste de leurs noms est donnée en annexe.
- b) Les membres actifs sont les personnes physiques ayant payé leur cotisation annuelle, traducteurs littéraires et autres personnes agréées par le conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. L'adhésion à l'Association n'est pas limitée aux personnes résidant en France.
- c) Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration décide de décerner ce titre parce qu'elles rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ou qu'elles l'honorent en y entrant.

§3 - Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

§4 - Tout membre de l'Association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur et, de façon générale, à ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

5.2 Cotisation

La cotisation est due par tous les membres de l'Association, hormis les membres d'honneur et les membres fondateurs, qui en sont dispensés.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

5.3 Perte de la qualité de membre

§1 - La qualité de membre de l'Association se perd par:

- a) la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'Association;
- b) le décès des personnes physiques;
- c) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- d) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, étant ici précisé qu'est notamment constitutive d'un motif grave toute action contraire aux décisions de l'Association et à ses buts. Les modalités de cette procédure sont définies dans le règlement intérieur;
- e) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation, constaté dans les six mois suivant la fin de l'exercice social de l'Association.

§2 - Les membres démissionnaires, exclus ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation ou de don.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 - Composition

§1 - Le conseil d'administration est composé de douze membres, élus parmi les membres actifs de l'Association par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être des traducteurs littéraires. Les salariés de l'Association ne peuvent pas en être administrateurs.

§2 - Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister régulièrement aux réunions du conseil.

§3 - Le renouvellement du conseil d'administration a lieu annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

§4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, les membres restants doivent tout mettre en œuvre pour les pourvoir dans les trois mois par cooptation (la proportion des deux tiers de traducteurs littéraires dans le conseil d'administration devant être respectée). Toute cooptation sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs commis provisoirement ou avec leur concours n'en demeureront pas moins valides. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés ou élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

§5 - Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la dissolution de l'Association.

6.2 - Bureau

§1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres et selon les modalités visées ci-après un bureau composé comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint. Un même membre du conseil d'administration ne peut cumuler deux fonctions au sein du bureau.

§2 - Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour une durée d'un an au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles. Néanmoins, le président ne peut assurer plus de six mandats annuels consécutifs.

§3 - Les pouvoirs et les attributions des membres du bureau sont précisés par le règlement intérieur, ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités de convocation et de réunion du bureau.

6.3 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment:

§1 - il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;

§2 - il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques;

§3 - il prononce l'agrément des membres;

§4 - il prononce l'exclusion des membres ;

§5 - il propose le montant de cotisation annuelle et le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire;

§6 - il convoque les assemblées générales; il en fixe la date et l'ordre du jour;

§7 - il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du Bureau ;

§8 - il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président tels que définis par le règlement intérieur ;

§9 - il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats ;

§10 - il vote les budgets et contrôle leur exécution;

§11 - il arrête les comptes de l'exercice clos au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire ;

§12 - il rédige le règlement intérieur de l'Association ; il le modifie le cas échéant en fonction des besoins découlant de l'évolution de l'Association et fait approuver ces modifications par la plus proche assemblée générale ;

§13 - il recrute et révoque le directeur d'ATLAS ;

§14 - il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;

§15 - il peut acquérir, après autorisation de l'assemblée générale, tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;

§16 - il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et effectuer tous emprunts ;

§17 - il peut déléguer par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

6.4 - Fonctionnement

§1 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le mode de convocation du conseil d'administration et le mode d'élaboration de l'ordre du jour sont précisés par le règlement intérieur.

§2 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

§3 - Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

§4 - Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

§5 - Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (de type visioconférence ou conférence téléphonique) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé a posteriori par les administrateurs qui y ont participé à distance.

§6 - Les représentants des partenaires financiers de l'association et un représentant de l'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF) peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Toute personne, membre ou non de l'association, susceptible d'éclairer les délibérations du conseil d'administration ou d'être candidate à un siège d'administrateur peut assister sur invitation aux réunions du conseil d'administration.

§7 - Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et, le cas échéant, par les administrateurs dans le cadre du §5. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre conservé au siège administratif de l'Association.

ARTICLE 7 - COMMISSIONS AD HOC

§1 - Le conseil d'administration se réserve le droit de constituer toute commission permanente ou

temporaire nécessaire à l'étude et à la réalisation des projets de l'Association.

§2 - Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence parmi les membres de l'Association.

§3 - La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives des commissions sont définis le cas échéant par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation, selon les règles définies dans le règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an et, à titre exceptionnel, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

8.1 - Dispositions communes

§1 - Peuvent assister aux assemblées générales les membres de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi que les représentants des principaux organismes publics ou privés qui soutiennent l'action de l'Association et dont la liste est mise à jour annuellement par le conseil d'administration. Toute personne invitée par le conseil d'administration peut également assister aux assemblées générales.

§2 Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres fondateurs peuvent participer aux votes, chacun disposant d'une voix. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

§3 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, ainsi que tout document nécessaire aux votes. Le conseil d'administration arrête concomitamment la liste des membres qui seront convoqués.

§4 - Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

§5 - Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

§6 - Le vote par correspondance est par ailleurs autorisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, mais uniquement pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour toute résolution devant être votée à scrutin secret dans la mesure où un bulletin de vote a été joint à la convocation.

§7 - Toute assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 10% (dix pour cent) au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§8 - Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs

délibérations.

§9 - Les assemblées générales sont présidées par le président de l'Association, ou à défaut le vice-président, qui expose les points à l'ordre du jour et conduit les débats. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de tenir le procès-verbal des délibérations et des résolutions.

§10 - Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général. Toute copie ou tout extrait de ces procès-verbaux pour communication à des tiers doit être certifié par le président ou le secrétaire général.

§11 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8.2 - Assemblée générale ordinaire

8.2.1 - Convocation et ordre du jour

§1 - L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Sa date et les points figurant à l'ordre du jour sont fixés par le conseil d'administration.

§2 - D'autres points que ceux proposés par le conseil d'administration peuvent toutefois être inscrits à l'ordre du jour à la demande signée de cinq membres de l'Association.

§3 - La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doivent être annoncés préalablement à sa convocation, selon les modalités et les délais définis dans le règlement intérieur, pour permettre aux membres qui le souhaitent de se porter candidats à l'élection au conseil d'administration ou de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière.

§4 - Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale ordinaire se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. L'assemblée générale ordinaire adopte alors la forme d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y participer par les mêmes moyens. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée générale ordinaire est appelée à statuer.

Dans la mesure du possible, la tenue des assemblées générales en présence sera privilégiée.

8.2.2 Pouvoirs

§1 - L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

§2 - Elle entend et approuve le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire général, le rapport financier du trésorier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur toute modification significative des activités de l'Association.

§3 - Elle procède à l'élection des administrateurs. Les modalités de préparation des élections annuelles sont détaillées dans le règlement intérieur.

§4 - Elle autorise le conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et à accorder toutes garanties et sûretés.

§5 - Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

§6 - Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

§7 - Elle délibère sur tous points figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

8.2.3 Vote et majorité

§1 - Tous les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui a lieu à bulletin secret, ainsi que toute résolution pour laquelle le conseil d'administration aura décidé d'un vote à bulletin secret.

§2 - Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

§3 - Le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire est adressé chaque année à tous les membres de l'Association.

8.3 - Assemblée générale extraordinaire

8.3.1 Convocation et ordre du jour

§1 - Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à toute époque de l'année sur convocation du conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur une demande motivée, signée du dixième des membres au moins, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

§2 - Lorsque la réunion de l'assemblée générale a été demandée par le dixième des membres au moins, le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les points soumis par ces derniers et de convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard dans les deux mois après réception de la demande.

8.3.2. Pouvoirs

§1 - L'assemblée générale extraordinaire délibère sur tous les points figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas expressément des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire tels que définis à l'article 8.2.2 ou de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

§2 - En particulier, seule l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'Association, et d'une façon générale pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

8.3.3 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf quand elle a à se prononcer sur les points énoncés à l'article 8.3.2 §2 ; dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 - RESSOURCES ET APPORTS AVEC DROIT DE REPRISE

§1 - Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres, selon les modalités décidées par le conseil d'administration ;
- b) des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, des intercommunalités ;
- c) des dons manuels au titre du mécénat, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- d) des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- e) des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- f) de toutes ressources non interdites par la loi et la jurisprudence.

§2 - En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

ARTICLE 10 - TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET GESTION DÉSINTÉRESSÉE

§1 - Chaque membre actif a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'Association. Il peut ainsi, sur simple demande, consulter le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

§2 - Les membres du Conseil d'administration, du bureau et, le cas échéant, des commissions ad hoc ne reçoivent aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

§3 - Les remboursements de frais sont toutefois possibles, sur justificatifs, selon les modalités définies par le règlement intérieur et sous réserve d'un accord du conseil d'administration préalablement à l'engagement de ces frais.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même participant à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 12 - COMPTABILITÉ - COMPTES ANNUELS

§1 - Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

§2 - Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice et approuvés par l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

§1 - Si les textes en vigueur l'exigent, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant.

§2 - Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et fournit, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

§1 - En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

§2 - Le ou les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit reconnus.

§3 - Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayants droit reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale, à but non lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'Association.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

§1 - Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que

de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

§2 - La première rédaction du règlement intérieur doit être approuvée par l'assemblée générale, ainsi que toute modification ultérieure proposée par le conseil d'administration.

§3 - L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS

Le secrétaire général est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il peut donner pouvoir à un autre administrateur pour l'exécution de ces formalités.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Laure Bataillon (†), Françoise Campo-Timal (†), Françoise Cartano, Claire Cayron (†), Michel Gresset (†), François Xavier Jaujard (†), Claire Malroux, Annie Morvan, Hubert Nyssen (†), Elmar Tophoven (†).

La Présidente
Margot Nguyen Béraud



La Secrétaire
Karine Guerre



Le Trésorier
Gilles Rozier

